

**Ordonnance
sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et
des denrées alimentaires biologiques
(Ordonnance sur l'agriculture biologique)**

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée
comme suit:

Art. 2, al. 5

⁵ La désignation ne peut être utilisée que si le respect des exigences requises dans la
production, la préparation, l'importation, l'exportation, le stockage et la commercia-
lisation des produits a été certifié.

Art. 16d, al. 9

⁹ En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires, des produits anesthé-
siques, des produits analgésiques et des traitements dans le cadre d'un plan
d'éradication obligatoire mis en place par l'Etat, si un animal ou un groupe
d'animaux reçoit en un an plus de trois traitements à base de médicaments vétérinai-
res allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques (ou plus d'un traitement
si leur cycle de vie productive est inférieur à un an), les animaux concernés ou les
produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produits
obtenus conformément à la présente ordonnance, et les animaux doivent être soumis
aux périodes de reconversion définies à l'art. 16f, al. 2.

¹ **RS 910.18**

Art. 17, al. 2

² Le département peut édicter des dispositions supplémentaires en ce qui concerne les aliments pour animaux, le matériel de multiplication végétatif et les semences destinées à la culture.

Art. 18 Désignation dans la dénomination spécifique

¹ Les produits destinés à l'alimentation ne peuvent être désignés comme produits biologiques dans la dénomination spécifique que:

- a. si 95 pour cent au moins du poids des ingrédients d'origine agricole sont issus de la production biologique;
- b. si le produit est composé en majeure partie d'ingrédients d'origine agricole; lors de la détermination si un produit est en majeure partie composé d'ingrédients d'origine agricole, il est fait abstraction de l'eau et du sel ajoutés;
- c. si seuls sont utilisés des additifs, des auxiliaires technologiques, des substances aromatisantes, de l'eau, du sel, des préparations à base de microorganismes et d'enzymes, des substances minérales, des oligo-éléments, des vitamines ainsi que des acides aminés et autres micronutriments contenus dans les denrées alimentaires destinées à une alimentation spéciale, pour autant qu'ils ont été autorisée par le DFE pour l'utilisation dans la production biologique;
- d. si seuls sont utilisés les ingrédients d'origine agricole non biologiques autorisés par le DFE;
- e. si le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des rayonnements ionisants et s'ils répondent aux exigences de l'art. 7, al. 8, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées²;
- f. si aucune substance ni aucun procédé n'a été utilisé dans le but de reconstituer des qualités perdues lors de la transformation et l'entreposage de denrées alimentaires biologiques ou de corriger le résultat d'une transformation négligente, ou si aucune substance ni aucun procédé n'a été utilisé susceptible d'induire en erreur d'une autre manière en ce qui concerne les caractéristiques effectives de ces produits;
- g. s'il est d'indiqué dans la liste des ingrédients lesquels sont issus de la production biologique.

² Le département détermine les substances visées à l'al. 1, let. c, et les ingrédients visés à l'al. 1, let. d. Ce faisant, il examine:

- a. si aucune solution de rechange appropriée n'est disponible, et

² RS 817.022.51

- b. s'il est prouvé que ces substances et ingrédients sont indispensables à la production ou à la conservation de la denrée alimentaire ou au respect des exigences nutritionnelles spécifiques, et
- c. s'ils satisfont aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

³ Tant qu'un ingrédient d'origine agricole n'a pas été autorisé par le département, l'office peut, sur demande, en permettre temporairement l'utilisation en quantité limitée. Dans sa demande, le requérant doit justifier et prouver la pénurie et l'impossibilité d'obtenir d'une autre manière le produit final. Ce faisant, il doit indiquer la durée probable de la pénurie et les mesures prises afin d'y remédier. Une autorisation n'est accordée que si l'ingrédient satisfait aux prescriptions légales applicables aux denrées alimentaires. L'office consulte l'Office fédéral de la santé publique.

⁴ Le produit porte l'indication du nom ou du numéro de code de l'organisme de certification compétent pour l'entreprise qui a réalisé la dernière opération de production ou de préparation.

Art. 19 Désignation dans la liste des ingrédients

¹ Les désignations visées à l'art. 2 ne peuvent être utilisées dans la liste des ingrédients qu'aux conditions fixées à l'art. 18, al. 1, let. b et c, et al 5.

² Si l'ingrédient principal est un produit issu de la chasse ou de la pêche, les désignations visées à l'art. 2 peuvent être utilisées pour les autres ingrédients dans le même champ visuel que la dénomination spécifique de l'ingrédient principal, pour autant que ces ingrédients sont tous issus de la production biologique.

³ Dans la liste des ingrédients, les ingrédients biologiques et la part des ingrédients biologiques dans les ingrédients d'origine agricole doivent figurer dans la même police de caractères (taille, couleur et type) que celle utilisée pour les autres indications.

Art. 26 Entreprises de préparation, d'importation et d'exportation

¹ Les entreprises de préparation, d'importation et d'exportation doivent:

- a. tenir une comptabilité agricole, que l'organisme de certification pourra consulter dans la mesure où cela est nécessaire au contrôle;
- b. stocker séparément les produits qui ne relèvent pas de la présente ordonnance;
- c. prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les lots de marchandises et pour éviter toute confusion avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément à la présente ordonnance;

- d. effectuer les opérations de travail dans une séquence fermée et séparer dans le temps ou dans l'espace les opérations similaires concernant les produits qui ne relèvent pas de la présente ordonnance;
- e. aux fins d'inspection, permettre à l'organisme de certification d'accéder à tous les bâtiments d'exploitation et parcelles, mettre à sa disposition la comptabilité agricole ainsi que les pièces justificatives et les certificats d'importation nécessaires et lui donner tout renseignement utile.

² L'entreprise d'importation ou d'exportation doit pouvoir justifier envers l'organisme de certification de chaque envoi importé ou exporté.

³ Au demeurant, les dispositions de l'annexe 1³ sont applicables.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

... novembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ Version selon le ch. I de l'ordonnance du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001

Partie B, titre

B. Préparation, importation, exportation et stockage

Partie D, ch. 4, let. b et c

4. Lors de la préparation des produits, l'entreprise veille :

- b. à ce que la préparation n'ait pas lieu simultanément et qu'avant la préparation d'aliments pour animaux visés par la présente ordonnance, la ligne de production soit soumise à un nettoyage dont l'efficacité a été vérifiée; l'entreprise est tenue de documenter les opérations de travail, à moins que toutes les unités des installations utilisées pour la préparation des aliments composés relevant de la présente ordonnance soient séparées des installations utilisées pour les aliments composés ne relevant pas de la présente ordonnance;
- c. à ce que, compte tenu des risques appréciés selon la partie D, ch. 1, let. b, les mesures nécessaires soient prises et à ce que des produits non conformes aux dispositions de la présente ordonnance ne parviennent pas sur le marché munis d'une référence à l'agriculture biologique.

